

vront veiller sur ces ceps. — Ils se diviseront en deux parties : — les uns en seront les gardiens pendant deux semaines et seront après cela remplacés par d'autres, afin que ces prescriptions ne deviennent point comme une chose sans valeur ou comme une simple parole des lèvres, *non suivie d'exécution*; — Que les coupables accomplissent leurs peines avec soin et de telle façon qu'elles soient bien achevées ; — telle est la chose convenable.

### XXXI.

#### CONCERNANT L'ASSEMBLÉE DES LÉGISLATEURS.

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque s'approchera le mois appelé *Mars*, les districts choisiront leurs délégués pour réviser les lois, et les enverront chaque année à Tarahoi pour qu'ils y procèdent à la révision ou à l'établissement des lois. — Il y aura une assemblée par an. — Les législateurs se réuniront le premier jour de mars, — et s'ils ne leur convient pas d'ouvrir l'assemblée pour la révision des lois pendant le mois de mars, on en remettra l'ouverture à un autre mois. — Tous les législateurs, délégués par les différents districts, devront avoir soin de ne point manquer à ces assemblées.

ART. 2. *Sur les devoirs des Législateurs dans leurs assemblées.* — Si quelque délit vient à se produire et qu'il n'y ait aucune loi concernant ce délit, les législateurs établiront une loi nouvelle et les peines convenables pour le réprimer, — et si l'on reconnaît quelques parties mauvaises dans les lois établies, les législateurs rédigeront de nouveau ces lois en en retirant les parties mauvaises ; — et les lois entièrement défectueuses devront être abrogées et tout-à-fait retirées du *Code*. — *Ce pouvoir appartient seulement aux législateurs*; personne autre ne pourra détruire et abroger une loi qui aura été établie. — Si la reine ou toute autre personne puissante abolit une loi, ce sera là une véritable violation de la loi.

ART. 3 Les districts devront envoyer, pour réviser et faire les lois, des hommes d'une parole droite et fidèles observateurs de la justice dans l'accomplissement de leurs fonctions législatives. — Que les personnes d'un caractère frivole ne se rendent pas à ces assemblées. — Ceux qui devront y venir, sont les gouverneurs et les délégués choisis, au nombre de deux ou trois ; — qu'il n'y en ait pas davantage : c'est une mauvaise chose que le grand nombre en cette circonstance. — Et, lorsque trois assemblées de mars auront eu lieu, on choisira de nouveau d'autres législateurs parmi les hommes d'une parole juste ; — les législateurs anciens resteront en repos, leur temps étant achevé.

ART. 4. Et, lorsque le jour de l'assemblée sera arrivé, on devra nommer un *Auvaha* (1). — Il est convenable que ce soit un missionnaire de la parole véritable de l'Évangile qui soit choisi pour remplir ces fonctions. — L'*Auvaha* écrira les noms des districts, ceux des gouverneurs, et ceux des législateurs au-dessous de leurs gouverneurs, — toutes personnes désignées pour accomplir ce travail de la révision des

(1) Orateur et secrétaire.